



**BULLETIN
BENELUX**

Année 2022 – numéro 2

ISSN 0005-8777

Date de publication 07/10/2022



TABLE DES MATIERES

Décisions

2

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et d'un membre suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2022) 4

2

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2022) 5

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7

4

DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2022) 9

13

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2022) 10

19

DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau commissaire néerlandais – M (2022) 11

20

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et d'un membre suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2022) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Vu la décision M (2019) 9 du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux,

Sur proposition de la Secrétaire générale du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Alain Germeaux, Conseiller de légation adjoint au Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, est désigné comme membre à la Commission consultative.

Article 2

Monsieur Thierry Ewert, Secrétaire de légation 1^{er} en rang au Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, est désigné comme membre suppléant à la Commission consultative.

Article 3

La décision M (2019) 9 du Comité de Ministres Benelux est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 18 mai 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2022) 5

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 14 mars 2022 de la démission, avec effet à partir du 28 mars 2022, de madame Marie-Françoise Carlier de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Madame Caroline Vanderkerken, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Monsieur Henri Storme, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ne fait pas obstacle à l'adoption, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3, T1 ou P1,

Considérant qu'en vertu de la directive précitée, les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 et P2 peuvent exclusivement être mis à disposition sur le marché à des personnes ayant des connaissances particulières, et que cette restriction s'applique aussi en grande partie dans les pays du Benelux à l'égard des articles pyrotechniques des catégories F3 et dans certains pays aussi T1,

Considérant que, conformément à la directive précitée, la catégorie P1 vise les articles pyrotechniques autres que les artifices destinés au divertissement ou au théâtre qui présentent un risque faible pour le grand public, mais qu'une partie significative d'articles n'appartenant de facto pas à cette catégorie sont abusivement placés par des fabricants ou des importateurs dans cette catégorie, et de ce fait rendus accessibles à des personnes dépourvues de connaissances particulières, alors même que ces articles qui de surcroît s'apparentent de par leur apparence et emballage à des artifices pour le grand public, relèvent en réalité des catégories F3 et F4, qu'ils produisent un effet de détonation important et qu'ils ne sont par conséquent en aucun cas destinés au grand public,

Considérant que, lorsque de nouveaux produits apparaissent sur le marché, la même problématique peut survenir à l'égard d'articles pyrotechniques placés dans d'autres catégories que les catégories P1, F3 ou T1,

Considérant que les pays du Benelux estiment qu'il n'est pas souhaitable que des articles pyrotechniques soient ainsi destinés abusivement à la vente au grand public à des fins de divertissement, et qu'ils estiment dès lors opportun de prendre des mesures en la matière conformément aux possibilités prévues par la directive précitée, à l'instar de ce qui a été effectué par d'autres États membres,

Considérant qu'il est souhaitable de coordonner les prescriptions afférentes applicables dans les pays du Benelux en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur Benelux pour les articles pyrotechniques concernés, et d'apporter aussi une contribution positive à la lutte contre les pratiques illégales dans les régions frontalières visant à contourner les prescriptions en vigueur,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Directive 2013/29/UE » : la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- b) Les définitions techniques reprises dans les annexes de la présente décision ;
- c) Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE.

Article 2. Champ d'application

1. La présente décision porte sur des mesures telles que visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, prises par les pays du Benelux pour interdire ou restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, des articles pyrotechniques mentionnés dans les annexes de cette décision.

2. La présente décision ne fait pas obstacle à la possibilité, pour un pays du Benelux, de prendre des dispositions plus rigoureuses concernant la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, des articles pyrotechniques mentionnés dans les annexes de cette décision.

Elle n'affecte pas non plus la possibilité, pour un pays du Benelux, de prendre des mesures telles que visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, concernant des articles pyrotechniques qui ne sont pas repris dans les annexes de cette décision.

3. Cette décision ne porte pas sur les modalités et les priorités en matière de contrôle de l'application mises en œuvre par les différents pays du Benelux par rapport aux articles pyrotechniques concernés.

Article 3. Interdictions et restrictions

1. Les pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques repris en annexe I et II de cette décision ne soient pas autorisées dans d'autres conditions que celles prévues dans ces annexes.

2. Si l'un d'entre eux le demande, les pays du Benelux se concertent dans le cadre d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, au sujet d'éventuelles modifications des annexes de la présente décision ou de l'élaboration d'annexes supplémentaires relatives à d'autres articles pyrotechniques.

Ce groupe de travail fait rapport à ce sujet au Conseil Benelux qui fait, si nécessaire, les propositions qu'il juge utiles au Comité de Ministres Benelux.

Article 4. Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, pénales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées à l'alinéa 2, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. Une interdiction ou une restriction telle que visée à l'article 3 de cette décision devient caduque dès lors qu'une incompatibilité intervient avec une norme harmonisée ou une disposition d'un acte juridique arrêté dans le cadre de l'Union européenne.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

ANNEXE I

Mesures relatives aux articles pyrotechniques relevant de la catégorie P1

1. Définitions techniques

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- a) « Conçus pour produire un son » : conçus pour produire un son par la mise à feu d'une charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique en question ;
- b) « Contenu explosif net » : la quantité totale de charge explosive dans un article pyrotechnique, mentionnée en tant que « contenu explosif net » sur l'étiquetage conformément à l'article 10 de la directive 2013/29/UE ;
- c) « Niveau sonore » : niveau sonore tel que défini au paragraphe 6.2.3.6 de la norme EN-16263-3 ;
- d) « Conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée » : conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée par la mise à feu d'une charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique en question ;
- e) « Autorisation » : autorisation d'une autorité publique de stocker et/ou d'utiliser certains articles de la catégorie P1 conformément à la législation et la réglementation nationales.

2. Mesures

À l'exception des personnes ayant des connaissances particulières ou des personnes disposant d'une autorisation ou d'un document équivalent, la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques énumérés ci-après est interdite :

- a) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 à composition flash et/ou qui sont conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article ;
- b) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 à composition flash et/ou qui sont conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion) ;
- c) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 qui sont conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que visé dans la directive 2014/90/UE¹ ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés et/ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence.

¹ Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

ANNEXE II

Mesures relatives aux articles pyrotechniques relevant de la catégorie F3 et T1

1. Définitions techniques

Pour l'application de la présente annexe, il n'y a pas lieu de tenir compte de définitions techniques supplémentaires telles que visées à l'article 1, sous b), de la présente décision.

2. Mesures

À l'exception des personnes ayant des connaissances particulières, la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques énumérés ci-après est interdite :

- a) Articles pyrotechniques des catégories F3 et T1.

Exposé des motifs commun concernant la décision M (2022) 7 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public

1. Généralités

La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)² (ci-après dénommée « directive 2013/29/UE ») permet aux États membres d'adopter des mesures nationales limitant la possession, l'utilisation et/ou la vente au grand public de certaines catégories d'articles pyrotechniques pour des raisons d'ordre public, de santé et de sécurité ou pour protéger l'environnement. La présente décision du Comité de Ministres Benelux a pour objet de mettre en œuvre ces mesures de manière harmonisée en ce qui concerne la mise à la disposition du grand public de certains articles pyrotechniques dont l'utilisation abusive présente un risque disproportionné pour l'homme et les animaux.

a) Contexte européen

L'article 6 de la directive 2013/29/UE définit les différentes catégories d'articles pyrotechniques. Les catégories F4, T2 et P2 sont destinées aux articles pyrotechniques dangereux qui, conformément à l'article 7 de la directive ne peuvent pas être mis librement à la disposition du grand public, mais uniquement aux personnes ayant des « connaissances particulières » au sens de l'article 3, point 6, de la directive. Toutefois, le cas échéant, les articles pyrotechniques des catégories F2, F3, T1 ou P1, qui sont utilisées pour les articles pyrotechniques moins dangereux, peuvent également être tenus à l'écart du grand public. L'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE permet en effet aux États membres d'interdire ou de restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente au public d'articles pyrotechniques de ces catégories. De cette manière, dans les limites de la proportionnalité, les États membres peuvent prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne les catégories F2, F3, T1 ou P1, même si les articles pyrotechniques concernés satisfont aux exigences de la directive.

b) Contexte Benelux

Chaque pays du Benelux a déjà pris des mesures au sens de l'article 4, alinéa 2, de la directive afin d'interdire, en tout ou en partie, la possession, l'utilisation et/ou la vente d'articles pyrotechniques de la catégorie F3 à l'égard de personnes sans connaissances particulières. Certains pays du Benelux ont fait de même pour des articles pyrotechniques de la catégorie T1.

Les pays du Benelux jugent souhaitable de prendre des mesures similaires en ce qui concerne certains articles pyrotechniques spécifiques de la catégorie P1. Il s'agit en particulier d'articles pyrotechniques qui ne devraient pas être accessibles au grand public dans les pays du Benelux parce qu'ils devraient appartenir aux catégories F3 ou F4, mais sont classés de manière abusive dans la catégorie P1 (et, en outre, ressemblent souvent à des feux d'artifice pour le divertissement), afin de pouvoir malgré tout être vendus au grand public.

Cette problématique devrait idéalement nécessiter une solution à l'échelle de l'UE, mais compte tenu de l'échiquier européen et du calendrier requis, cette solution ne devrait pas être mise en œuvre dans l'immédiat. Dans l'intervalle, le Benelux souhaite prendre l'initiative, étant entendu toutefois que les prescriptions Benelux visées devront devenir caduques si elles sont dépassées par

² JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

des développements européens ultérieurs en ce qui concerne les articles pyrotechniques en question.

2. Commentaire par article

Préambule

La volonté d'utiliser les possibilités offertes par l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE d'une manière coordonnée plutôt que des mesures prises par les différents pays du Benelux est motivée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur Benelux pour les articles pyrotechniques concernés. Par conséquent, le protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

En outre, le préambule souligne les possibilités offertes par l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE aux États membres de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne les articles pyrotechniques moins dangereux (à l'exception des feux d'artifice de la catégorie F1, qui sont toujours disponibles librement), ainsi que le fait que les pays du Benelux ont déjà pris de telles mesures pour les articles pyrotechniques des catégories F3 et parfois aussi T1, et les motifs des pays Benelux pour introduire ces mesures de manière harmonisée pour certains articles pyrotechniques de la catégorie P1. De surcroît, il sera possible à l'avenir d'étendre ces mesures, si nécessaire, aux articles pyrotechniques d'une autre catégorie (à savoir F2), pour autant que cela s'avère nécessaire eu égard à l'évolution possible du marché, qui ne peut encore être prévue à l'heure actuelle.

Enfin, le préambule souligne le fait que l'action conjointe des pays du Benelux permet non seulement d'améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur du Benelux, mais également de contribuer à mettre un terme aux pratiques illégales qui se produisent souvent dans les régions frontalières et qui visent à contourner les règles d'un pays en achetant les articles pyrotechniques concernés dans un pays voisin.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient les définitions nécessaires, qui sont en principe conformes à celles de la directive 2013/29/UE. En annexe à la décision figurent également un certain nombre de définitions techniques, qui sont importantes pour définir au mieux la portée des interdictions et restrictions envisagées.

Article 2

L'article 2 définit le champ d'application de la présente décision. Il porte uniquement sur les mesures concernant les articles pyrotechniques énumérés dans les annexes de la décision (voir ci-dessous) et ne porte aucunement préjudice à la possibilité pour un pays de prendre des mesures plus strictes à cet égard ou de prendre des mesures concernant d'autres articles pyrotechniques qui ne sont pas énumérés dans les annexes. La décision ne porte pas non plus sur la manière dont le contrôle est assuré dans chaque pays du Benelux (politique de contrôle, hiérarchisation des priorités, mise en œuvre).

Article 3

L'article 3 de la décision concerne les interdictions ou restrictions effectives visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE. Il s'agit d'un engagement juridique des pays du Benelux de prendre les mesures visées à l'annexe I en ce qui concerne les articles pyrotechniques de la catégorie P1 et les

mesures visées à l'annexe II en ce qui concerne les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 (alinéa 1). Si nécessaire, d'autres cas pourront être inclus dans le champ d'application de la décision à l'avenir (alinéa 2).

Selon l'article 6 de la directive 2013/29/UE, les articles pyrotechniques des catégories F2 et P1 sont considérés comme présentant un risque très faible. Toutefois, certains articles pyrotechniques de catégorie P1 contiennent une charge explosive qui est nettement plus puissante et donc plus dangereuse que celle autorisée dans la catégorie F2, mais ont un aspect et des instructions d'utilisation qui sont largement identiques à ceux de certains articles pyrotechniques de catégorie F2. Ces articles pyrotechniques de catégorie P1 ne devraient pas être confiés à des non-professionnels ne possédant pas les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires, notamment en raison de l'impact social négatif à la suite de la pollution sonore pour les hommes et les animaux et du risque de blessures pour les utilisateurs, les spectateurs, les secouristes et les agents des services répressifs. Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 concernés sont couverts par l'annexe I de la présente décision. En ce qui concerne cette catégorie, seule l'utilisation abusive de certains articles pyrotechniques est visée. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale, car la catégorie P1 comprend également des articles pyrotechniques qui sont correctement utilisés pour des applications techniques et ne présentent en fait que peu de risques lorsqu'ils sont utilisés correctement.

Le même problème se pose pour les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1, comme le montrent les mesures qui s'appliquent déjà dans certains pays du Benelux aux articles pyrotechniques de ces catégories, à l'exception de certains types qui peuvent, au moment de l'établissement de la présente décision, encore être vendus au grand public dans certains pays. Cette question est couverte par l'annexe II de la présente décision. Sur cette base, une interdiction générale s'appliquera dans tous les pays du Benelux en ce qui concerne la mise à disposition au grand public d'articles pyrotechniques des catégories F3 et T1.

À l'avenir, la même problématique pourrait toutefois se poser également pour d'autres articles pyrotechniques. De nouveaux produits apparaissent constamment sur le marché ; ils ne seront pas nécessairement du même type que les produits actuellement sur le marché et, le cas échéant, ces produits peuvent également représenter un risque accru de nuisance et de sécurité. Il est donc nécessaire, si les pays du Benelux le décident, de pouvoir également intervenir lorsque ces produits apparaissent sur le marché et sont utilisés de manière abusive. À cette fin, à la demande d'un des trois pays, des concertations Benelux peuvent être organisées en vue d'une éventuelle adaptation des annexes existantes ou de l'ajout de nouvelles annexes ; ces adaptations s'assimilent à une modification de la décision et doivent être effectuées selon la même procédure (qui requiert l'unanimité entre les trois pays).

Article 4

L'article 4 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision.

Étant donné que la décision implique un engagement juridique des pays du Benelux de mettre en œuvre les mesures visées dans les annexes et que ces mesures auront un impact sur les particuliers et plus particulièrement sur les acteurs du marché, chaque pays du Benelux devra prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires dans son ordre juridique interne, conformément aux usages spécifiques du pays concerné. En exécution de l'article 45 de la directive 2013/29/UE, les pays devront également fixer les règles relatives aux sanctions applicables, qui peuvent comporter des sanctions pénales.

Pour l'exécution de la décision, les États membres disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente décision. Il convient également de garder à l'esprit que les États membres doivent, le cas échéant, notifier les mesures y afférentes à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information³.

Comme déjà souligné dans la partie générale du présent commentaire, les mesures imposées par la présente décision deviendront caduques si elles sont remplacées par des développements européens ultérieurs qui répondent aux préoccupations actuelles concernant les articles pyrotechniques en question.

³ JO L 241 du 17.9.2015 p.1

DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2022) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les autorités compétentes des trois pays du Benelux se sont concertées, en application de l'article 6 de la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass, sur la mise en œuvre de ladite décision,

Considérant que cette concertation a fait apparaître la nécessité d'adapter le modèle de pyro-pass figurant à l'annexe de la décision M (2020) 14, afin que les données à caractère personnel qu'il contient soient minimales à la lumière du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Considérant que cette concertation a également fait apparaître le souhait de donner aux autorités compétentes d'un autre pays du Benelux un accès au registre visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la décision M (2020) 14 à des fins de contrôle,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir plus de temps pour une mise en œuvre adéquate de la décision M (2020) 14,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Modification de la décision M (2020) 14

1. L'annexe à la décision M (2020) 14 est remplacée par l'annexe à la présente décision.
2. Après l'article 4, alinéa 2, de la décision M (2020) 14, il est inséré un alinéa 2bis libellé comme suit :

« 2bis. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que le registre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article puisse également être consulté par une autorité compétente d'un autre pays du Benelux. »
3. A l'article 7, alinéa 2, de la décision M (2020) 14, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Article 2. Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision, dans le respect des dispositions de l'article 7, alinéas 2, 3 et 4, de la décision M (2020) 14 et endéans le délai tel que modifié par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

ANNEXE

Modèle pour le document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3

Le document visé à l'article 3, alinéa 3, de la présente décision, mentionne au moins les informations suivantes :

Pyro-pass			
<p><u>Toepassingsgebied</u>: onderhavig controledocument heeft alleen betrekking op het op de markt aanbieden van pyrotechnische artikelen welke uitsluitend mogen worden verstrekt aan personen met gespecialiseerde kennis.</p> <p><u>Champ d'application</u> : <i>Le présent document de contrôle ne concerne que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui ne peuvent être fournis qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.</i></p> <p><u>Scope</u>: This control document merely relates to the making available on the market of pyrotechnical articles that shall be made available only to persons with specialist knowledge.</p>			
1	<p>Bevoegde autoriteit die de persoon met gespecialiseerde kennis heeft gemachtigd: Autorité compétente qui a agréé la personne ayant des connaissances particulières : Competent authority having authorised the person with specialist knowledge:</p>		
	<p>a) Naam van de bevoegde autoriteit: <i>Nom de l'autorité compétente :</i> Name of the competent authority: ...</p>		
	<p>b) Contactgegevens van de bevoegde autoriteit: <i>Coordonnées de l'autorité compétente :</i> Contact details of the competent authority: ...</p>		
2	<p>Categorie of categorieën pyrotechnische artikelen waarvoor de machtiging is verleend: Catégorie ou catégories d'articles pyrotechniques pour laquelle ou lesquelles l'agrément a été délivré : Category or categories of pyrotechnical articles for which the authorisation has been granted:</p>	3	<p>Geldigheidsduur van de machtiging: Durée de validité de l'agrément : Period of validity of the authorisation:</p>
	<p>Aanvinken wat van toepassing is en schrappen wat niet past: <i>Cocher la case appropriée et biffer les mentions inutiles :</i> Tick the relevant box and delete as appropriate:</p> <p><input type="checkbox"/> Vuurwerk van categorie F4 <i>Artifices de divertissement de la catégorie F4</i> Fireworks of category F4</p> <p><input type="checkbox"/> Pyrotechnische artikelen voor theatergebruik van categorie T2 <i>Articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2</i> Theatrical pyrotechnic articles of category T2</p> <p><input type="checkbox"/> Andere pyrotechnische artikelen van categorie P2 <i>Autres articles pyrotechniques de la catégorie P2</i> Other pyrotechnic articles of category P2 (meer bepaald / <i>plus précisément</i> / more specifically: ...)</p> <p><input type="checkbox"/> In voorkomend geval, vuurwerk van categorie F3 <i>Le cas échéant, artifices de divertissement de la catégorie F3</i> If applicable, fireworks of category F3</p>		<p>(dd/mm/jjjj) (jj/mm/aaaa) (dd/mm/yyyy)</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>
Vervolg op blz. 2 / suite sur la page 2 / continues on page 2			

4	Identificatie van de persoon met gespecialiseerde kennis: <i>Identification de la personne ayant des connaissances particulières :</i> Identification of the person with specialist knowledge:	
	a) Naam en voornaam: <i>Nom et prénom :</i> Name and first name: ...	Zie identiteitskaart / <i>Voyez la carte d'identité /</i> See ID card
	b) Geboortedatum: <i>Date de naissance :</i> Date of birth : ...	
	c) In voorkomend geval, naam en contactgegevens van de betrokken onderneming(en): <i>Le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'entreprise concernée (ou des entreprises concernées) :</i> If applicable, name and contact details of the relevant company (or companies): ...	
5	Register waarin het document is opgeslagen: <i>Registre dans lequel le document est enregistré :</i> Register in which the document is registered:	
	a) Naam en contactgegevens van de organisatie die het register bijhoudt: <i>Nom et coordonnées de l'organisation qui tient le registre :</i> Name and contact details of the organisation that holds the register: ...	
	b) Vindplaats van het register (webadres): <i>Emplacement du registre (adresse Internet) :</i> Location of the register (internet address): ...	
	c) Volgnummer van het document in het register: <i>Numéro du document dans le registre :</i> Number of the document in the register: ...	

Exposé des motifs commun de la décision M(2022) 9 modifiant la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass

En application de l'article 6 de la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass, les autorités compétentes des pays du Benelux se sont concertées sur la mise en œuvre concrète de ladite décision dans le délai visé à l'article 7, alinéa 2, de ladite décision. À la suite de cette concertation, il est proposé d'apporter les trois modifications suivantes à cette décision :

1. Modification du modèle de pyro-pass

Le modèle de pyro-pass annexé à la décision M (2020) 14 prévoit que certaines données à caractère personnel doivent figurer sur le pyro-pass. Toutefois, la combinaison du nom, du prénom et de la date de naissance avec le lieu de naissance et la photo d'identité fournit des données sensibles susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, qui nécessitent une protection spéciale en vertu de l'article 9 du règlement général sur la protection des données⁴. Toutefois, d'autres moyens existent pour permettre à un opérateur économique de vérifier que la personne qui lui présente un pyro-pass est bien le titulaire de ce dernier. En conséquence, il n'est plus exigé que le pyro-pass indique le lieu de naissance du titulaire et que sa photo d'identité y figure. Il suffit que le pyro-pass indique le nom, le prénom et la date de naissance du titulaire. Le titulaire est censé justifier ces données en présentant sa carte d'identité – sur laquelle figure sa photo d'identité – à l'opérateur économique. Cela doit permettre à l'opérateur économique d'effectuer le contrôle visuel nécessaire, sans que le titulaire doive remettre sa carte d'identité et sans que l'opérateur économique doive en faire ou en conserver une copie (seul du pyro-pass lui-même une copie doit être conservée par l'opérateur économique).

2. Accès mutuel aux registres nationaux respectifs

Le registre visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la décision M (2020) 14 doit pouvoir être consulté par un opérateur économique afin de vérifier la validité d'un pyro-pass qui lui est présenté. A des fins de contrôle, il semble souhaitable qu'une telle consultation soit également possible pour les autorités compétentes. A cette fin, un nouvel alinéa 2bis est inséré à l'article 4 de la décision M (2020) 14. L'objectif est que les autorités compétentes des trois pays du Benelux prennent mutuellement des dispositions, conformément au règlement général sur la protection des données, afin que le registre d'un pays puisse également être consulté par les autorités compétentes des deux autres pays. En principe, une recherche "hit/no hit", telle qu'elle est applicable en principe aux opérateurs économiques, est suffisante pour permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires dans les cas où un pyro-pass est utilisé dans plusieurs pays. Si nécessaire, les autorités compétentes peuvent convenir d'autres modalités, mais toujours dans le respect du règlement général sur la protection des données.

⁴ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1*).

3. Extension du délai de mise en œuvre

Par ailleurs, il s'est avéré que les trois pays du Benelux ont besoin de plus de temps pour pouvoir mener à bien la mise en œuvre de la décision M (2020) 14 tant sur le plan normatif que sur le plan du registre à construire. Dès lors, le délai maximal pour cette mise en œuvre est prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 7 décembre 2023.

Pour la mise en œuvre de la présente décision, il en va du reste de même que pour la décision M (2020) 14, en ce sens que les modifications mentionnées dans les points 1 et 2 ci-dessus sont destinées à être pleinement intégrées dans les mesures d'exécution – déjà en préparation – à prendre par les pays du Benelux pour se conformer aux dispositions de la décision M (2020) 14.

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2022) 10

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les membres du Comité de Ministres Benelux des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de nommer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi et à la suite du décès du secrétaire général adjoint de nationalité belge nommé au moyen de la décision M (2019) 20 du Comité de Ministres Benelux, un nouveau membre belge du Collège des Secrétaires généraux dans la fonction de secrétaire général adjoint de l'Union Benelux, pour la durée restante du mandat du secrétaire général adjoint nommé au moyen de la décision M (2019) 20 et ensuite jusqu'au 31 décembre 2025,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Michel-Etienne Tilemans, de nationalité belge, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Luxembourg, le 12 juillet 2022.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau commissaire néerlandais – M (2022) 11

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 22, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux, ainsi que la Déclaration faite à l'occasion de la signature de ce Traité le 17 juin 2008,

Vu l'article 2 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Sur proposition du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Gerrit Hoekman est désigné comme commissaire néerlandais en vue du contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union Benelux.

Article 2

La décision M (2017) 10 désignant un nouveau commissaire néerlandais est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de la signature avec effet à partir du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Luxembourg, le 2 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.